



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des Soutiens Directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1622402J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDPAC/2016-727</p> <p>13/09/2016</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Paiement des aides directes végétales mises en place à Mayotte, dans le cadre du programme POSEI, à partir de la campagne 2015

Destinataires d'exécution

Monsieur le Directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement

Résumé : Cette instruction expose les conditions d'attribution des aides directes végétales (aide de base, majoration filière vanille, majoration filière ylang-ylang, majoration structure collective, majoration nouvel installé et majoration produisons autrement) à Mayotte à partir de la campagne 2015

Textes de référence : Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars

2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les

modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 31 janvier 2014

Principaux éléments à partir de la campagne 2015

Mayotte a obtenu le statut de département le 31 mars 2011. Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne et font partie des 9 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP). A ce titre le droit communautaire est adapté en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions (article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, qui constitue la base juridique des RUP). Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens».

Dans le cadre du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, la France a établi un programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) pour le département de Mayotte.

Le programme POSEI Mayotte définit les aides directes mises en place à Mayotte.

A partir de la campagne 2014, ces aides sont :

- une aide de base,
- une majoration filière vanille,
- une majoration filière ylang-ylang,
- une majoration structure collective secteur végétal,
- une majoration structure collective secteur animal.

A partir de la campagne 2015, sont ajoutées :

- une majoration « nouvel installé »,
- une majoration « produisons autrement ».

La première partie de la cette instruction technique précise les éléments transversaux (cultures admissibles, dépôt de dossier...) de la réglementation relative au paiement des aides du premier pilier de la PAC et, le cas échéant, leur adaptation à Mayotte. La seconde partie fixe les critères d'éligibilité aux aides directes spécifiques mises en place à Mayotte à partir de la campagne 2014 et 2015.

Les nouveautés par rapport à l'instruction technique 2014 sont en grisées.

Sommaire

1 DÉFINITIONS.....	4
2 DEMANDE UNIQUE (DOSSIER PAC).....	4
3 ADMISSIBILITÉ DES SURFACES.....	4
4 RÉDUCTIONS ET SANCTIONS.....	4
5 AIDE A LA PRODUCTION DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES.....	4
5.1 AIDE DE BASE.....	4
5.1.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	4
5.1.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	4
5.1.3 MONTANT DE L'AIDE DE BASE.....	5
5.1.4 CONTRÔLE SUR PLACE.....	5
5.1.5 RÉDUCTIONS DE L'AIDE DE BASE.....	5
5.2 MAJORATIONS VÉGÉTALES.....	6
5.2.1 FILIÈRE VANILLE.....	7
5.2.1.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	7
5.2.1.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	7
5.2.1.3 MONTANT D'AIDE.....	7
5.2.1.4 CONTRÔLE SUR PLACE.....	7
5.2.1.5 RÉDUCTIONS MAJORATION FILIÈRE VANILLE.....	8
5.2.2 FILIÈRE YLANG-YLANG.....	8
5.2.2.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	8
5.2.2.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	9
5.2.2.3 MONTANT.....	9
5.2.2.4 CONTRÔLE SUR PLACE.....	9
5.2.2.5 RÉDUCTIONS MAJORATION FILIÈRE YLANG-YLANG.....	9
5.2.3 STRUCTURES COLLECTIVES.....	10
5.2.3.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	10
5.2.3.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	10
5.2.3.3 MONTANT.....	10
5.2.3.4 CONTRÔLE SUR PLACE.....	10
5.2.3.5 RÉDUCTIONS MAJORATION STRUCTURE COLLECTIVE.....	11
5.2.4 NOUVEL INSTALLÉ.....	11
5.2.4.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	11
5.2.4.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	11
5.2.4.3 MONTANT.....	12
5.2.4.4 CONTRÔLE SUR PLACE.....	12
5.2.4.5 RÉDUCTIONS MAJORATION NOUVEL INSTALLÉ.....	12
5.2.5 PRODUISONS AUTREMENT.....	12
5.2.5.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	12
5.2.5.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	13
5.2.5.3 MONTANT.....	13

<u>5.2.5.4</u> <u>CONTRÔLE SUR PLACE.....</u>	<u>13</u>
<u>5.2.5.5</u> <u>RÉDUCTIONS MAJORATION PRODUISONS AUTREMENT.....</u>	<u>13</u>
<u>5.3</u> <u>ENVELOPPES.....</u>	<u>13</u>

1 DÉFINITIONS

Cf fiche 1 de l'instruction technique DGPE/DPAC/2016-554 du 05 juillet 2016 (ou instruction technique « Surface »)

2 DEMANDE UNIQUE (DOSSIER PAC)

Cf fiche 2 de l'instruction technique DGPE/DPAC/2016-554 du 05 juillet 2016.

3 ADMISSIBILITÉ DES SURFACES

Cf fiche 3 de l'instruction technique DGPE/DPAC/2016-554 du 05 juillet 2016 qui définit l'admissibilité de surfaces notamment à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

4 RÉDUCTIONS ET SANCTIONS

Cf fiche 5 de l'instruction technique DGPE/DPAC/2016-554 du 05 juillet 2016, hormis les points III, IV et V.

5 AIDE A LA PRODUCTION DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES

5.1 AIDE DE BASE

L'aide de base a pour objectif de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture et/ou conduisant une activité d'élevage. Un exploitant ne peut bénéficier que d'une seule aide de base.

5.1.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'exploitant doit disposer d'un numéro SIRET au plus tard à la date de dépôt du dossier PAC. Ce dossier doit être déposé à la DAAF Mayotte dans les délais réglementaires (cf fiche 2 instruction technique « Surface ») et doit faire état d'une déclaration de surface au minimum égale à 0,1ha après contrôle administratif et sur place. On parle alors de surface déterminée après contrôle administratif et/ou après contrôle sur place.

De plus, en déposant un dossier PAC, l'exploitant s'engage à respecter la conditionnalité des aides et en particulier à respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

5.1.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Si le contrôle administratif fait apparaître que le demandeur d'aide ne possède pas de numéro SIRET au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC, que la surface déclarée est inférieure à 0,1 ha, la demande d'aide de base n'est pas éligible. Le dossier est alors rejeté, sans calcul de pénalité.

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF, le rejet d'une demande d'aide de base entraîne, le cas échéant, le rejet des différentes majorations végétales et/ou animales qui s'y rattachent.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent (voir 1.1.5 réductions de l'aide de base).

En cas de non respect des règles prévues par la conditionnalité, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent (cf grille conditionnalité Mayotte).

5.1.3 MONTANT DE L'AIDE DE BASE

article 19 2 e) du règlement (UE) n° 228 /2013 du 13 mars 2013

Le montant de l'aide de base est défini dans le programme POSEI comme suit :

- pour la catégorie 1, pour une surface totale déclarée éligible comprise entre **0,1 et 0,5 ha** le montant de l'aide de base est fixé à **450 euros par bénéficiaire** ;
- pour la catégorie 2, pour une surface totale déclarée éligible strictement supérieure à **0,5 ha** et strictement inférieure à **10 ha**, le montant de l'aide de base est de **900 euros par hectare** ;
- pour la catégorie 3, pour une surface totale déclarée éligible **supérieure ou égale à 10 ha**, le montant de l'aide de base est fixé à **9 000 € par bénéficiaire**.

exemples :

Deux demandeurs déclarent respectivement 0,15ha et 0,5ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, ils percevront chacun une aide de base égale à 450 €.

Un demandeur déclare une surface de 3ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, il percevra une aide de base égale à 2 700€ (3ha * 900€).

Deux demandeurs déclarent respectivement 12ha et 20ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, ils percevront chacun une aide de base égale à 9 000€.

5.1.4 CONTRÔLE SUR PLACE

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie notamment la réalité des superficies et des cultures déclarées ainsi que leur caractère admissible.

5.1.5 RÉDUCTIONS DE L'AIDE DE BASE

a) règles générales

Suite à contrôle administratif (CA) et contrôle sur place (CSP), si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de l'aide de base est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au ratio entre (i) la différence entre le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déclarée et le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déterminée et (ii) le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déterminée.

$$E \% = \frac{\text{montant aide de base surface déclarée} - \text{montant aide de base surface déterminée}}{\text{montant aide de base surface déterminée}}$$

Si $E < \text{ou} = 5 \%$ ou à 0,1 ha, alors le montant de l'aide de base est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.

Si $E > 5\%$ et à 0,1 ha, alors le montant de l'aide de base est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100% du taux d'écart.

exemple :

surface déclarée = 4ha

surface déterminée suite à CA et/ou CSP = 3ha

$$E \% = \frac{(4ha*900)-(3ha*900)}{3ha*900} = \frac{3600-2700}{2700} = \frac{900}{2700} = 33,33\%$$

Montant aide de base après CA et CSP = $2\,700 - (2\,700 * 100\% E) = 2\,700 - (2\,700 * 33,33\%)$

Montant aide de base après CA et CSP = $2\,700 - 900 = 1\,800\text{€}$

b) application à certains cas

- Cas sans changement de catégorie

Pour la catégorie 2, les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent.

Pour les catégories 1 et 3, le montant de l'aide de base étant attribué de façon forfaitaire (quelle que soit la surface déclarée à l'aide de base), les réductions définies ci-dessus ne peuvent pas s'appliquer puisque la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée n'entraîne pas de paiement indu.

Le montant de l'aide de base reste de 450€ pour la catégorie 1 et de 9000€ pour la catégorie 3.

- Cas d'un changement de catégorie

Si la surface déterminée après CA ou CSP devient inférieure à la surface minimale (inférieure à 0,1ha ; inférieure ou égale à 0,5 ha ou inférieure ou égale 10 ha) permettant d'intégrer une des trois catégories de l'aide de base alors les réductions s'appliquent.

- Ex : de la catégorie 1 => inéligible

Si la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha, alors la demande d'aide de base est inéligible. Elle est rejetée sans autre pénalité.

- Ex : de la catégorie 2 => catégorie 1

Si la surface déterminée est strictement inférieure ou égale à 0,5 ha, alors la demande d'aide de base est valorisée à hauteur du montant de l'aide de base de la catégorie 1 (450 €) et les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent (cf a) règles générales).

surface déclarée = 0,7 ha

surface déterminée = 0,4 ha

La surface déterminée est inférieure à 0,5 ha ce qui correspond à la catégorie 1 valorisée à hauteur de 450 €.

$$E \% = \frac{(0,7ha \cdot 900) - (\text{montant cat 1})}{\text{montant cat 1}} = \frac{630 - 450}{450} = \frac{180}{450} = 40\%$$

$$\text{Montant aide de base après CA et CSP} = 450 - (450 \cdot 100\% E) = 450 - (450 \cdot 40\%)$$

$$\text{Montant aide de base après CA et CSP} = 450 - 180 = 270\text{€}$$

- Ex de la catégorie 3 => catégorie 2

Si la surface déterminée est strictement inférieure ou égale à 10ha, alors la demande d'aide de base est valorisée à hauteur du montant correspondant de la catégorie 2 (surface déterminée * 900ha) et les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent (cf a) règles générales).

surface déclarée = 11ha ==> valorisé dans la catégorie 3

surface déterminée = 9,5 ha

*La surface déterminée est inférieure à 10ha ==> le dossier est valorisé dans la catégorie 2, le montant de l'aide de base est de 8550 € (9,5ha*900)*

$$E \% = \frac{(\text{montant cat 3}) - (9,5ha \cdot 900)}{9,5ha \cdot 900} = \frac{9000 - 8550}{8550} = \frac{450}{8550} = 5,26\%$$

$$\text{Montant aide de base après CA et CSP} = 8550 - (8550 \cdot 100\% E) = 8550 - (8550 \cdot 5,26\%)$$

$$\text{Montant aide de base après CA et CSP} = 8550 - 450 = 8100\text{€}$$

5.2 MAJORATIONS VÉGÉTALES

Des majorations de l'aide de base sont définies par le programme POSEI pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires. Pour Mayotte, les filières définies comme prioritaires sont les filières vanille verte et ylang-ylang. Elles visent à favoriser le maintien et

le développement de la production de vanille verte et d'une plante à parfum et médicinale (ylang-ylang). D'autres majorations qui correspondent à la déclinaison locale de politiques nationales peuvent également majorer l'aide de base. C'est le cas, en 2014, de la majoration structures collectives. Celle-ci vise à inciter l'adhésion à des structures collectives et à la politique nationale "Produisons autrement".

5.2.1 FILIÈRE VANILLE

Une majoration filière vanille est accordée aux producteurs de vanille verte qui cultivent une surface de vanille verte au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production de vanille verte.

Le demandeur doit cocher la case majoration filière vanille dans le formulaire demande d'aides du dossier PAC, déclarer de la vanille verte sur le S2 et doit joindre la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC (copie signée du cahier des charges).

5.2.1.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 1.1 aide de base),
- déclarer une surface de minimum 0,1 ha d'un seul tenant de vanille verte. La surface de 0,1 ha doit être située sur un même îlot de l'exploitation et de fait ne pas être séparée par un chemin, une route, un cours d'eau ou par tout autre élément pérenne. Seules les surfaces cultivées en vanille verte sont éligibles. Les autres espèces de vanille telles que la vanille sous bois ne sont pas éligibles à la majoration filière vanille. De plus, la surface déclarée en vanille doit avoir une densité minimale de 400 pieds/ha et doit être entretenue selon les critères du cahier des charges défini localement.
- adhérer, au plus tard le jour du dépôt de la demande, au cahier des charges défini localement.

5.2.1.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration filière qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration filière vanille, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent (cf point 1.2.1.5 réduction majoration filière vanille).

5.2.1.3 MONTANT D'AIDE

Le montant de la majoration filière vanille est fixé par le programme POSEI à 800 € par hectare.

5.2.1.4 CONTRÔLE SUR PLACE

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie la réalité de la superficie déclarée en vanille verte et que la densité minimale de la surface déclarée en vanille est de 400 pieds/ha, en dessous 400 de pieds/ha la surface est considérée comme non déterminée.

Il vérifie également que les surfaces déclarées en vanille verte sont effectivement conduites selon les points suivants du cahier des charges :

- existence d'un minimum d'entretien de la parcelle par la réalisation d'au moins une des actions suivantes : bouclage des lianes, taille des tuteurs, apport de matières organiques autour des pieds des vanilliers tels que feuilles sèches, bourre de coco...,
- présence de gousses sur les lianes.

5.2.1.5 RÉDUCTIONS MAJORATION FILIÈRE VANILLE

Si le contrôle administratif ou le contrôle sur place fait apparaître que la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha contiguë, la demande de majoration filière vanille n'est pas éligible, elle est alors rejetée sans calcul de pénalité.

Suite à contrôle administratif et contrôle sur place, si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de la majoration filière vanille est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au rapport de la différence entre, le montant de la majoration filière vanille calculé à partir de la surface déclarée et le montant de la majoration filière vanille calculé à partir de la surface déterminée, sur le montant de la majoration filière vanille calculé à partir de la surface déterminée.

$$E \% = \frac{\text{montant majoration vanille surface déclarée} - \text{montant majoration vanille surface déterminée}}{\text{montant majoration vanille surface déterminée}}$$

Si $E < \text{ou} = 5 \%$, alors le montant de la majoration filière vanille est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.

Si $E > 5\%$, alors le montant de la majoration filière vanille est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100% du taux d'écart.

exemple :

surface déclarée en vanille = 0,3ha

surface déterminée en vanille suite à CA et/ou CSP = 0,2ha

$$E \% = \frac{(0,3ha * 800) - (0,2ha * 800)}{0,2ha * 800} = \frac{240 - 160}{160} = \frac{80}{160} = 50\%$$

*Montant majoration vanille après CA et CSP = 160 - (160 * 100%E) = 160 - (160 * 50%)*

Montant aide de base après CA et CSP = 160 - 80 = 80 €

5.2.2 FILIÈRE YLANG-YLANG

Une majoration filière est accordée aux producteurs d'ylang-ylang qui cultivent une surface d'ylang-ylang au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production.

Le demandeur doit cocher la case majoration filière ylang-ylang dans le formulaire demande d'aides du dossier PAC, déclarer une surface en ylang-ylang sur le S2 et doit joindre la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC (copie signée du cahier des charges).

5.2.2.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 1.1 aide de base),
- déclarer une surface d'au minimum 0,1 ha d'un seul tenant d'ylang-ylang. La surface de 0,1 ha doit être située sur un même îlot de l'exploitation et de fait ne pas être séparée par un chemin, une route, un cours d'eau ou par tout autre élément pérenne. De plus, la surface déclarée en ylang-ylang doit avoir une densité minimale de 200 arbres/ha et doit être entretenue selon les critères du cahier des charges défini localement.
- adhérer, au plus tard le jour du dépôt de la demande, au cahier des charges défini localement.

5.2.2.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration végétales filière ylang-ylang qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration filière ylang-ylang, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent (voir 1.2.2.5 réductions majoration filière ylang-ylang).

5.2.2.3 MONTANT

Le montant de la majoration filière ylang-ylang est fixé à 1 000 € par hectare.

5.2.2.4 CONTRÔLE SUR PLACE

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie la réalité de la superficie déclarée en ylang-ylang et que la densité minimale de la surface déclarée en ylang-ylang est de 200 arbres/ha, en dessous de 200 pieds/ha la surface est considérée comme non déterminée.

Il vérifie également que les surfaces déclarées en ylang-ylang sont effectivement conduites selon les points suivants du cahier des charges :

- existence d'un minimum d'entretien de la parcelle par la réalisation d'au moins une des actions suivantes : taille et pincement pour la maintien de la hauteur des arbres compatibles avec une récolte manuelle, débroussaillage mécanique, manuel ou par pâturage entre les plantations ;
- justification d'une production par la vente de fleur ou d'essence (sur factures indiquant le poids et le nom de l'acheteur).

5.2.2.5 RÉDUCTIONS MAJORATION FILIÈRE YLANG-YLANG

Si le contrôle administratif ou le contrôle sur place fait apparaître que la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha contiguë, la demande de majoration filière ylang-ylang n'est pas éligible, elle est alors rejetée sans calcul de pénalité.

Suite à contrôle administratif et contrôle sur place, si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de la majoration filière ylang-ylang est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au rapport entre la différence entre, le montant de la majoration filière ylang-ylang calculé à partir de la surface déclarée et le montant de la majoration filière ylang-ylang calculé à partir de la surface déterminée, sur le montant de la majoration filière ylang-ylang calculé à partir de la surface déterminée.

$$E \% = \frac{\text{montant majoration ylang-ylang surface déclarée} - \text{montant majoration ylang-ylang surface déterminée}}{\text{montant majoration ylang-ylang surface déterminée}}$$

Si $E < \text{ou} = 5 \%$, alors le montant de la majoration filière ylang-ylang est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.

Si $E > 5\%$ alors, le montant de la majoration filière ylang-ylang est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100% du taux d'écart.

exemple :

surface déclarée en ylang-ylang = 13ha

surface déterminée en ylang-ylang suite à CA et/ou CSP = 11ha

$$E \% = \frac{(13ha*1000)-(11ha*1000)}{11ha*1000} = \frac{13\ 000-11\ 000}{11\ 000} = \frac{2000}{11\ 000} = 18,18\%$$

$$\text{Montant majoration ylang-ylang après CA et CSP} = 11000 - (11000 * 100\%E) = 11000 - (11000 * 18,18\%) = 9000\text{€}$$

5.2.3 STRUCTURES COLLECTIVES

Une majoration structure collective est accordée aux demandeurs adhérents d'une structure collective agréée du secteur végétal ou du secteur animal et qui respectent leurs obligations vis-à-vis de cette structure.

Un exploitant ne peut bénéficier par campagne que d'une seule majoration structure collective (soit pour le secteur animal soit pour le secteur végétal).

Le demandeur doit cocher la case majoration structure collective végétale ou la case majoration structure collective animale dans le formulaire demande d'aide du dossier PAC et fournir une preuve de son adhésion à une structure collective agréée pour le secteur végétal ou pour le secteur animal au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC. La liste des structures collectives agréées pour le secteur végétal et pour le secteur animal se trouve en annexe 1.

Les listes ou attestations fournies à la DAAF dûment visées par le président ou gérant d'une structure agréée constituent une preuve d'adhésion à une structure collective à condition que les informations transmises permettent d'identifier correctement les demandeurs de la majoration « structure collective ». A minima les données suivantes doivent être présentes : noms/prénoms ou dénomination sociale, n°pacage et/ou SIRET, adresse, date de naissance pour les individuels et date d'effet de l'adhésion

5.2.3.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 1.1 aide de base),
- adhérer à une structure collective agréée pour le secteur végétal ou pour le secteur animal au plus tard le jour du dépôt de la demande et respecter ses obligations vis-à-vis de cette structure.

5.2.3.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration structure collective qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son adhésion à une structure collective du secteur végétal ou du secteur animal au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration structure collective, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas de non respect des obligations relatives à la structure agréée, les réductions prévues s'appliquent (voir 1.2.3.5 réduction majoration structure collective).

5.2.3.3 MONTANT

Le montant de la majoration filière structure collective est fixé à 100 € par bénéficiaire.

5.2.3.4 CONTRÔLE SUR PLACE

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie que l'exploitant respecte ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (être à jour de ses cotisations).

5.2.3.5 RÉDUCTIONS MAJORATION STRUCTURE COLLECTIVE

Si un contrôle sur place fait apparaître qu'un exploitant ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de sa structure collective, le montant de la majoration structure collective est égale à 0.

5.2.4 NOUVEL INSTALLÉ

Une majoration nouvel installé est accordée aux demandeurs pendant leurs cinq premières années d'activité agricole. Un exploitant est considéré nouvel installé si :

- il a moins de 40 ans le jour du dépôt de la demande de majoration nouvel installé,
- il est affilié à la MSA (AMEXA),
- il dispose de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux diplômes permettant d'obtenir celle-ci,
- il a débuté son activité agricole dans les cinq années civiles qui précèdent l'année de la première demande de majoration nouvel installé et dispose d'une numéro SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité.

Ainsi, en année N, la majoration nouvel installé est octroyée uniquement aux exploitants pour lesquels la date de début d'activité agricole présente sur l'avis de situation du répertoire SIREN est postérieure ou égale au 1^{er} janvier N-5 et antérieure ou égale au 15 mai N (ou le cas échéant 15 juin).

La majoration est octroyée au maximum un nombre d'année égal à cinq, le cas échéant, réduit :
- du nombre d'années qui se sont écoulées entre l'année de début d'activité et l'année de la première demande de majoration nouvel installé

ou

- du nombre d'années qui se sont écoulés entre l'année suivant l'année de début d'activité agricole et l'année de la première demande de majoration nouvel installé, si le nouvel installé n'a pas introduit de demande de majoration nouvel installé lors de la première année d'activité agricole.

Exemples:

Pour 2015,

- *Un exploitant dont la date de début d'activité agricole est le 3 mars 2011 peut bénéficier de la majoration nouvel installé uniquement en 2015, sa cinquième année d'activité*
- *Un exploitant dont la date de début d'activité agricole est le 15 juin 2015 peut bénéficier de la majoration nouvel installé de 2015 à 2019 compris.*
- *Un exploitant dont la date de début d'activité agricole est le 20 juin 2015 ne peut bénéficier de la majoration nouvel installé qu'à partir de 2016. En revanche, il pourra en bénéficier jusqu'en 2020 compris.*

Pour 2016, un exploitant dont la date de début d'activité agricole est le 15 mai 2016 peut bénéficier de la majoration nouvel installé de 2016 à 2020 compris.

Le demandeur doit cocher la case majoration nouvel installé dans le formulaire demande d'aide du dossier PAC et fournir une preuve au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC de sa date de début d'activité agricole (avis de situation au répertoire SIREN).

5.2.4.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 1.1 aide de base),
- avoir débuté son activité agricole au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année N-2 et au plus tard le 15 juin de l'année de la demande d'aide.

5.2.4.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration nouvel installé qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son début d'activité agricole au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration nouvel installé, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

5.2.4.3 MONTANT

Le montant de la majoration nouvel installé est fixé à 50 % de l'aide de base.

5.2.4.4 CONTRÔLE SUR PLACE

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie, en cas de doute, les pièces justificatives originales.

5.2.4.5 RÉDUCTIONS MAJORATION NOUVEL INSTALLÉ

Si un contrôle sur place fait apparaître qu'un exploitant a débuté son activité agricole avant le 1^{er} janvier N-2 ou après le 15 mai (ou le cas échéant le 15 juin) de l'année de la demande d'aide alors le montant de la majoration nouvel installé est égal à 0.

5.2.5 PRODUISONS AUTREMENT

Une majoration productions autrement est accordée aux demandeurs qui adhèrent à une démarche de certification ou de qualification pendant les quatre premières années de mise en place de la démarche.

Ainsi, en année N, cette majoration est octroyée uniquement aux exploitants engagés dans une démarche de certification ou de qualification entre le 1^{er} janvier N-4 et le 15 mai N (ou le cas échéant le 15 juin).

La majoration est octroyée au maximum un nombre d'année égal à quatre, le cas échéant, réduit :

- du nombre d'années qui se sont écoulées entre l'année d'engagement dans la démarche et l'année de la première demande de majoration productions autrement,

ou

- du nombre d'années qui se sont écoulés entre l'année suivant l'année d'engagement dans la démarche et l'année de la première demande de majoration productions autrement, si aucune demande de majoration productions autrement n'a été introduite lors de la première année d'engagement dans la démarche.

Exemples:

Pour 2015,

- *Un exploitant dont la date d'engagement est le 1^{er} janvier 2011 peut bénéficier de la majoration productions autrement uniquement en 2015.*
- *Un exploitant dont la date d'engagement est le 15 mai 2015 peut bénéficier de la majoration productions autrement de 2015 à 2018 comprise.*
- *Un exploitant dont la date d'engagement est le 20 juin 2015 ne peut bénéficier de la majoration productions autrement qu'à partir de 2016. En revanche, il pourra en bénéficier jusqu'en 2019 compris.*

Pour 2016, un exploitant dont la date d'engagement est le 15 mai 2016 peut bénéficier de la majoration productions autrement de 2016 à 2019 compris.

Le demandeur doit cocher la case majoration productions autrement dans le formulaire demande d'aide du dossier PAC et fournir une preuve au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC de son engagement dans une démarche de certification ou de qualification au plus tôt le 1^{er} janvier N-4 (certificat d'adhésion à un organisme en charge de la démarche « productions autrement »)

5.2.5.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur doit :

-être éligible à l'aide de base (cf point 1.1 aide de base),

-être engagé dans une démarche de certification ou de qualification au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année n- 4 et au plus tard le 15 mai (ou le cas échéant le 15 juin) de l'année de la demande d'aide.

5.2.5.2 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration nouvel installé qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son engagement au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration produisons autrement ou qu'elle n'est pas valide, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas de non respect des obligations relatives à l'engagement dans une démarche de qualification ou de certification, les réductions prévues s'appliquent (voir 1.2.5.5 réduction majoration produisons autrement).

5.2.5.3 MONTANT

Le montant de la majoration produisons autrement est fixé lors de :

- la première année à 50 % des coûts de certification,
- la seconde année à 40 % des coûts de certification,
- la troisième année à 30 % des coûts de certification,
- la quatrième année à 20 % des coûts de certification.

5.2.5.4 CONTRÔLE SUR PLACE

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie que l'exploitant vérifie ses obligations vis-à-vis de la démarche de certification ou de qualification.

5.2.5.5 RÉDUCTIONS MAJORATION -PRODUISONS AUTREMENT

Si un contrôle sur place fait apparaître qu'un exploitant ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la démarche de certification ou de qualification, le montant de la majoration produisons autrement est égale à 0.

5.3 ENVELOPPES

Une enveloppe totale de 3,4 millions d'euros est allouée à l'aide de base et aux majorations filière vanille, filière ylang-ylang, structure collective secteur végétal et animal, nouvel installé et produisons autrement.

Le montant unitaire de l'aide de base et de chacune des cinq majorations est définitivement fixé en fin de campagne dans la limite des montants fixés dans le programme POSEI et sur la base des demandes d'aides enregistrées en ce qui concerne le nombre d'hectares aidés et /ou le nombre de bénéficiaires.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

**Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Annexe 1 : structures collectives agréées

Secteur végétal :

Coopérative des Agriculteurs du Centre – Mamoudzou (COOPAC)

Association Tanafou Yahazi - Mtsahara

Secteur animal :

Pas de structure agréée.